



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

**Arrêté n° 2022 - 040 / PREF /SG/BRAGE du 3 février 2022
Portant institution de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers
territoriaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy des 20 et 27 mars 2022**

Le préfet

Vu le code électoral et notamment ses articles R.330 et R 321 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 482 et LO 509 ;

Vu le décret n° 2021-1950 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2022-38/SG/BRAGE du 3 février 2022 fixant pour les élections territoriales des 20 et 27 mars 2022 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu les désignations faites par le Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des élections du Conseil territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy les **20 et 27 mars 2022**, il est institué une commission de propagande, afin d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux aux électeurs. Celle-ci est composée comme suit :

- Madame Fabienne KARROUZ, Vice-présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin, **Présidente**
- Monsieur Fabien SESE, Secrétaire Général de Préfecture, **Membre**
- Madame Hélène DEBRUGE, cheffe du service de la légalité et de la réglementation, **Membre**
- Madame Myriam PAQUIN, cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections, **secrétaire**

Article 2 : La Commission de propagande sera installée le 7 mars 2022 et aura son siège à la préfecture.

Article 3: Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission en présentiel ou en visioconférence.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la président de la Commission de Propagande, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : ELECTIONS@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)